

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Marc ELSEN, agriculteur, Imbringen	assesseur-employeur
Roby KEMP, retraité, Blaschette,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Faisal QURAISHI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établie à Luxembourg, représentée
par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Bruno MAIA CARVALHO, attaché, demeurant à Luxembourg.

Par arrêt avant dire droit du 28 mars 2024 le docteur Joëlle HAUPERT, médecin spécialiste en psychiatrie, demeurant à Bascharage, fut nommé expert avec la mission y spécifiée. Par ordonnance présidentielle du 8 mai 2024, le docteur Hinrich ALBERTY, médecin spécialiste en neurologie et psychiatrie, demeurant à Remich, fut nommé expert en remplacement du docteur Joëlle HAUPERT, avec la mission dévolue à ce dernier. Le rapport d'expertise, déposé le 16 septembre 2024, fut dûment communiqué aux parties. Celles-ci furent convoquées pour l'audience publique du 12 décembre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Faisal QURAISHI, pour l'appelante, entendu en ses conclusions.

Bruno MAIA CARVALHO, pour l'intimée, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Les faits et rétractes résultent à suffisance d'un arrêt interlocutoire du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 28 mars 2024 dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Par ces motifs,*

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel recevable,

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert le docteur Joëlle HAUPERT, médecin spécialiste en psychiatrie, demeurant à Bascharage, avec la mission de décrire dans un rapport écrit, motivé et détaillé l'état de santé de X et de se prononcer, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins spécialistes de son choix, sur la question de savoir si elle est à considérer comme invalide au sens de la loi au moment de l'introduction de sa demande en obtention de la pension d'invalidité, c'est-à-dire invalide au point d'avoir subi une perte de capacité de travail telle qu'elle n'est capable d'exercer ni sa dernière profession, ni une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes,

invite l'expert, après avoir communiqué ses conclusions pour observations éventuelles aux parties, à déposer son rapport médical, y compris sa prise de position par rapport à ces observations, au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale à Luxembourg dans les meilleurs délais,

réserve les droits des parties ».

Le docteur Joëlle HAUPERT, ayant décliné la mission d'expertise en raison d'une surcharge de travail, a été remplacée, par ordonnance présidentielle du 8 mai 2024, par le docteur Hinrich ALBERTI, médecin spécialiste en neurologie et psychiatrie.

L'expert commis, dans son rapport d'expertise exhaustif du 16 juillet 2024 a retenu :

« Beurteilung (Beantwortung der Beweisfrage) :

- 1) Die Aktenlage der Klägerin wurde ausführlich studiert. Es finden sich Berichte der Psychiater Dr.Papageorgio, Dr. Chaillet und Dr.Hirsch. Dr.Papageorgio, Dr. Chaillet wurden von der Klägerin zur Behandlung konsultiert. Dr.Hirsch hat ein unilaterales Gutachten nach Aktenlage auf Veranlassung der Rechtsvertretung der Klägerin in der vorliegenden Streitangelegenheit veranlasst.

Es wird von den drei beteiligten Psychiatern das chronische Schmerzsyndrom mit somatischen psychischen Faktoren der Klägerin beschrieben. Darüber hinaus wird von allen drei Psychiatern eine chronische Depression beschrieben, so dass aus diesseitiger Sicht eine rezidivierende depressive Störung zu diagnostizieren ist. Diese hat sich zunächst im Wege einer Anpassungsstörung, nach Ausschöpfen der Zweijahresfrist dann als rezidivierende depressive Störung manifestiert. Zum Zeitpunkt der Begutachtung bei mir liegt innerhalb der rezidivierenden depressiven Störung eine mittelgradige depressive Episode vor. Rezidivierende depressive Störungen verlaufen auf der Zeitachse entlang der Schweregrade Remission- (Abwesenheit depressiver Symptome), leichtgradig-mittelgradig-schwergradig. (...).

- 2) Die Klägerin wurde ausführlich exploriert. Die Klägerin berichtet über ihr chronisches Schmerzsyndrom, welches mittlerweile bereits seit fast 16 Jahren bestehe und welches sich als weitgehend therapieresistent erwiesen hat. Sie berichtet, dass sie durch das chronische Schmerzsyndrom zunehmend auch in die rezidivierende depressive Störung mit gegenwärtig mittelgradiger depressiver Episode geraten sei. Die Angaben der Klägerin sind authentisch und glaubhaft und werden durch die Aktenlage bestätigt.
- 3) Die Klägerin wurde ausführlich untersucht. (...). In der Verhaltensbeobachtung und im psychischen Befund fallen zudem auch die deutlichen depressiven Symptome der Klägerin auf, die sich ebenfalls therapieresistent in Bezug auf die Behandlung von Dr.Papageorgio, Dr.Chaillet erwiesen haben. Dr.Papageorgio schreibt in seinem Bericht, dass der Klägerin nicht geholfen werden kann. Dies ist auch tatsächlich der Defacto-Verlauf seit mindestens 2020/2021.
- 4) Damit komme ich in der Konklusion der Aktenlage, Anamnese und Befunden zu den folgenden Diagnosen auf den von mir vertretenen Fachgebieten Neurologie und Psychiatrie:

*-rezidivierende depressive Störung, gegenwärtig mittelgradige depressive Episode
ICD10:F33.1*

-chronisches Schmerzsyndrom mit somatischen psychischen Faktoren, ICD10:F62.1

(...) darüber hinaus hat sich in langdauernder Psychoreaktion auf das chronische Schmerzsyndrom auch noch eine andauernde Persönlichkeitsstörung nach psychischer Krankheit (chronisches Schmerzsyndrom, ICD10:F45.41) entwickelt. Letztere Diagnose trägt den ICD10 Code F62.1. Die Persönlichkeit ist, wie auch der Nervenarzt Dr.Papageorgio beschreibt, rigide geworden, das Verhalten ist festgefügt und entzieht sich weitgehend der willentlichen Kontrolle der Klägerin. Dazu passt auch die ausgeprägte Therapieresistenz, sowohl gegenüber der Schmerztherapie als auch gegenüber der psychiatrischen Behandlung. Die Prognose ist damit eindeutig negativ.

- 5) *Vor dem Hintergrund dieser Äußerungen komme ich wie die Vorgutachterin zu einer IPP von 30 nach Barème médical. Im Unterschied zur Vorgutachterin bin ich jedoch der Meinung, dass die Klägerin die zuletzt ausgeübte Tätigkeit als Sekretärin, als auch Tätigkeiten entsprechend ihrer Kräfte und Geschicklichkeiten nicht mehr ausüben kann. Ich halte die Klägerin damit für nicht mehr in der Lage die zuletzt ausgeübte Tätigkeit auszuüben und auch nicht in der Lage eine andere Tätigkeit nach Kräften und Geschicklichkeiten auszuüben. Aus diesseitiger Sicht besteht diese quantitative Leistungseinschränkung bei der Klägerin seit dem 23.09.2020 ».*

L'expert judiciaire avait communiqué le 9 août 2024 son rapport au titre de rapport préliminaire pour observation et prise de position aux parties en cause. Par courrier du 30 août 2024, la Caisse nationale d'assurance pension a répondu que le médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale n'a pas d'observations à faire valoir par rapport au contenu de cette expertise.

X n'a pas répondu au courrier de l'expert.

A l'audience du Conseil supérieur du 12 décembre 2024, l'appelante demande l'entérinement du rapport d'expertise judiciaire en ce qu'il a retenu que le taux d'IPP de 30 %, compte tenu de l'ampleur de ses pathologies invalidantes et les restrictions en résultant avec des douleurs persistantes, sont de nature à caractériser une invalidité dans son chef au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale.

L'intimée, au vu de la conclusion de l'expert judiciaire, se remet à sagesse du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Il résulte des développements exhaustifs et motivés de l'expert judiciaire, consignés dans son rapport d'expertise judiciaire du 16 juillet 2024, que les conditions d'octroi de la pension d'invalidité sont remplies dans le chef de X à la date du 23 septembre 2020.

L'appel de X est partant fondé et, par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de retenir qu'elle peut prétendre au bénéfice de la pension d'invalidité à partir du 23 septembre 2020.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

en continuation de l'arrêt interlocutoire du 28 mars 2024,

dit l'appel de X fondé,

par réformation du jugement entrepris, dit que la demande de X en obtention d'une pension d'invalidité est fondée et qu'elle est à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale à partir du 23 septembre 2020.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 23 décembre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,